

République Française

Ministère des finances et des comptes publics

Budget

Circulaire du 3 JUIN 2015

fixant les conditions d'application de l'exonération des droits d'accises sur les ventes d'alcools, de boissons alcooliques et de tabacs manufacturés dans les comptoirs de vente des ports et des aéroports, dans les boutiques de vente à bord des navires et aéronefs et dans le cadre de l'avitaillement des navires et aéronefs

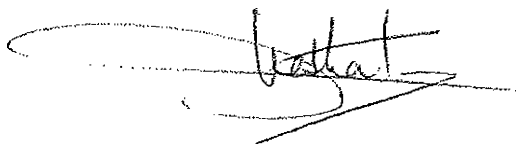
NOR : FCPD1543586 C

Le secrétaire d'État auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget, aux opérateurs économiques et aux services douaniers,

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application du décret n° 2015-184 du 17 février 2015 pris en application des articles 302 F *bis*, 302 F *ter* et 568 du code général des impôts et de l'arrêté du 13 mai 2015. Elle précise notamment les obligations des opérateurs qui exercent leur activité dans le secteur des comptoirs de vente, de la vente à bord et de l'avitaillement ainsi que les modalités de stockage et de suivi des produits ayant bénéficié de l'exonération des droits d'accises.

Fait le 3 JUIN 2015

Pour le secrétaire d'Etat, et par délégation,
L'administratrice supérieure des douanes
sous-directrice des droits indirects



Corinne CLEOSTRATE

INTRODUCTION

L'article 14 de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit le principe de l'exonération des droits d'accises pour les produits livrés dans les comptoirs de vente et les boutiques de vente à bord emportés dans les bagages personnels des voyageurs se rendant dans un territoire tiers ou dans un pays tiers à l'Union européenne par voie aérienne ou maritime.

S'agissant de l'avitaillement des navires et des aéronefs, l'article 41 de la directive précitée prévoit que les Etats membres peuvent maintenir leurs dispositifs nationaux d'exonération jusqu'à l'adoption de dispositions communautaires en matière d'avitaillement.

En droit français, les articles 302 *F bis* et 302 *F ter* ainsi que l'article 568 du code général des impôts qui ont transposé les dispositions de la directive précitée prévoient l'exonération des droits d'accises pour les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés :

- détenus dans les comptoirs de vente situés dans l'enceinte d'un aéroport ou d'un port et destinés à faire l'objet de livraisons à emporter dans les bagages personnels des voyageurs se rendant par la voie aérienne ou maritime dans un pays non compris dans le territoire communautaire,
- destinés à faire l'objet de livraisons à emporter dans les bagages personnels des voyageurs, effectuées à bord d'un avion ou d'un bateau au cours d'un transport à destination d'un pays non compris dans le territoire communautaire,
- destinés à l'avitaillement des navires effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des navires de plaisance ou de sport, ainsi que des aéronefs effectuant des liaisons commerciales. Ne sont considérés comme biens d'avitaillement que les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés exclusivement destinés à être consommés à bord desdits moyens de transport par les membres de l'équipage ou par les passagers.

Les modalités d'application de l'exonération des droits sur les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés ont été fixées par le décret n°2015-184 du 17 février 2015 et l'arrêté du 13 mai 2015. Elles sont notamment reprises dans les articles 285 A, 285 B, 286 O à 286 W de l'annexe II, les articles 111-0 HA à 111-0 HD de l'annexe III au CGI et dans les articles 50-0 B, 50-0 BA à 50-0 BC de l'annexe IV au CGI.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

I – CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF D'EXONERATION DES DROITS D'ACCISES AU BENEFICE DES COMPTOIRS DE VENTE ET DES BOUTIQUES DE VENTE A BORD.

II – CHAMP D'APPLICATION DE L'EXONERATION EN MATIERE D'AVITAILLEMENT

A) L'AVITAILLEMENT DES NAVIRES

1 – La navigation en dehors des eaux intérieures d'une durée supérieure ou égale à six heures

2 – La navigation en dehors des eaux territoriales

3 – Les exclusions prévues par l'article 302 F *bis* du CGI

B) L'AVITAILLEMENT DES AERONEFS

III – DEFINITION DES NOTIONS

A) La vente à bord

B) Le comptoir de vente

C) L'avitaillement

D) Le voyageur

E) Les membres d'équipage

F) Les passagers

G) Le titre de transport

H) La zone de mise à bord

I) Pays tiers

CHAPITRE II – LES FORMALITES PREALABLES AU COMMENCEMENT D'UNE DE CES ACTIVITES

I – LES OPERATEURS DOIVENT PRENDRE LE STATUT D'ENTREPOSITAIRE AGREE

II – LES OPERATEURS SOUHAITANT VENDRE DES TABACS MANUFACTURES DOIVENT DEMANDER LE STATUT D'ACHETEUR-REVENDEUR

A) Le dépôt de la demande de statut d'acheteur-revendeur

B) la décision d'octroi du statut d'acheteur-revendeur

C) Obligations de l'acheteur-revendeur de tabacs manufacturés

D) Cessation et retrait du statut d'acheteur-revendeur

III – CERTAINS OPERATEURS DOIVENT DEPOSER UNE DECLARATION DE PROFESSION

A) Déclaration de profession

B) Liste des points de vente

C) Aménagement des lieux de vente

CHAPITRE III – LES COMPTOIRS DE VENTE

I – LA VENTE EN EXONERATION DES DROITS D'ACCISES DANS LES COMPTOIRS DE VENTE

1 – Stockage des marchandises en entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises

2 – Circulation entre l'entrepôt fiscal suspensif et les points de vente

3 – Conditions de vente en exonération des droits d'accises

- a) Présentation du titre de transport
- b) Délivrance d'un document commercial
- c) Marquage des tabacs manufacturés

4 – Comptabilité matières du point de vente

II – LES VENTES EN DROITS ACQUITTÉS DANS LES COMPTOIRS DE VENTE

1 – Stockage des produits

2 – Circulation entre l'entrepôt suspensif et le comptoir de vente

3 – Conditions de vente en droits acquittés

- a) Présentation du titre de transport
- b) Délivrance d'un document commercial
- c) Marquage des tabacs manufacturés

III – SITUATION DOUANIERE ET FISCALE DES PRODUITS ACQUIS DANS UN COMPTOIR DE VENTE REIMPROTES EN FRANCE

CHAPITRE IV – LES BOUTIQUES DE VENTE A BORD – LIVRAISONS A EMPORTER

I - DISPOSITIONS GENERALES

1 – Stockage des marchandises en entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises

2 – Circulation entre l'entrepôt fiscal suspensif et les boutiques de vente à bord

3 – Conditions de stockage à bord des navires et aéronefs des produits destinés à être vendus à bord aux voyageurs

II - CONDITIONS DE L'EXONERATION DES DROITS D'ACCISES

A) Le voyageur doit se rendre à destination d'un pays tiers

1 – La délivrance d'un document commercial

2 – Les limites quantitatives

B) La vente n'est autorisée que durant la navigation

C) Cas des membres d'équipage

III - SITUATION FISCALE DES PRODUITS ACQUIS DANS UNE BOUTIQUE DE VENTE A BORD REIMPROTES EN FRANCE

IV - CONDITIONS DE VENTE EN DROITS ACQUITTÉS

1 – La délivrance d'un document commercial

2 – Droits d'accises applicables

3 – Acquiescement des droits par l'entrepoteur agréé pour les ventes à bord entre droits acquittés

CHAPITRE V – L'AVITAILLEMENT

I - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'AVITAILLEMENT

- 1 - Stockage des produits destinés à être consommés à bord par les passagers et membres d'équipage**
- 2 - La circulation des produits entre l'entrepôt fiscal suspensif et le navire ou l'aéronef**
- 3 - Cas de l'avitaillement en produits soumis à accises lors d'escales situées hors de France**

I. II - AVITAILLEMENT DES NAVIRES

- 1 - Champ d'application de l'exonération**
- 2 - Dispositions spécifiques à l'avitaillement des navires**
- 3 - Transfert de produits soumis à accises d'un navire vers un autre navire**

III - AVITAILLEMENT DES AERONEFS

- 1 - Champ d'application de l'exonération**
- 2 - Dispositions spécifiques à l'avitaillement des aéronefs**

CHAPITRE VI – SANCTIONS

ANNEXES

- 1. Formulaire de demande du statut d'acheteur-revendeur**
- 2. Formulaire de déclaration de profession**

Les dispositions relatives à l'exonération de TVA des textes n°99-114 du 30 juin 1999 (BOD n° 6357 du 12 juillet 1999) et n°99-171 du 23 octobre 1999 (BOD n°6382 du 23 octobre 1999) demeurent en vigueur jusqu'à la publication d'une circulaire de la direction générale des douanes et droits indirects relative aux exonérations de TVA dans les comptoirs de vente.

LISTE DES TEXTES CITÉS EN RÉFÉRENCE DANS LA CIRCULAIRE

- Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise ;
- Articles 302 F *bis*, 302 F *ter* et 568 du code général des impôts ;
- Articles 285 A et B, 286 O à 286 W de l'annexe II au code général des impôts ;
- Articles 111-0 HA à 111-0 HD de l'annexe III au code général des impôts ;
- Articles 50-0 B, 50-0 BA à 50-0 BC de l'annexe IV au code général des impôts.

SIGLES UTILISÉS :

Dans la présente instruction, différents sigles sont utilisés :

- **CGI** : code général des impôts ;
- **DAA/DAC** : document d'accompagnement administratif (DAA) ou commercial (DAC) ;
- **DAE** : document administratif électronique ;
- **DSA** : document simplifié d'accompagnement ;
- **DALE** : document d'avitaillement et livraison à emporter ;
- **RFS** : régime fiscal suspensif ;
- **TVA** : taxe sur la valeur ajoutée ;
- **DRM** : déclaration récapitulative mensuelle ;
- **EA** : entrepositaire agréé.

La réglementation reprise dans la présente circulaire s'applique sans préjudice des autres obligations et formalités prévues en particulier par la réglementation douanière communautaire et la réglementation applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

A titre d'exemple, les marchandises destinées aux boutiques de vente à bord ou aux comptoirs de vente peuvent être stockées en exonération de TVA dans le cadre du RFS et dans les conditions reprises dans le BOD n°6965 du 7 janvier 2013 relatif au régime fiscal suspensif.

Condition générale au bénéfice de l'exonération

Les marchandises achetées en exonération des droits d'accises dans des comptoirs de vente et des boutiques de vente à bord des navires et aéronefs doivent quitter le territoire de l'Union européenne dans les bagages personnels des voyageurs.

Les marchandises bénéficiant de l'exonération des droits d'accises dans le cadre de l'avitaillement doivent être consommées à bord du navire ou de l'aéronef.

Les produits exonérés ne doivent pas être reversés sur le marché national sauf s'ils acquittent les droits d'accises applicables à l'occasion de l'importation.

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

I - CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF D'EXONÉRATION DES DROITS D'ACCISES AU BENEFICE DES COMPTOIRS DE VENTE ET DES BOUTIQUES DE VENTE A BORD.

En application de l'article 14 de la directive 2008/118/CE du 16 décembre 2008 et de l'article 302 F *bis* du code général des impôts (CGI), sont exonérés des droits d'accises, les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés :

- détenus dans les comptoirs de vente situés dans les ports et aéroports et destinés à être emportés dans les bagages personnels des voyageurs se rendant par la voie aérienne ou maritime dans un pays non compris dans le territoire communautaire ;
- destinés à faire l'objet de livraisons à emporter dans les bagages personnels des voyageurs lorsque la vente est effectuée à bord d'un navire ou d'un aéronef au cours d'un transport à destination d'un pays non compris dans le territoire communautaire.

Ainsi, les voyageurs qui se rendent par la voie aérienne ou maritime à destination des pays tiers à l'Union européenne (UE) peuvent bénéficier de l'exonération des droits d'accises, sous réserve du respect des conditions exposées dans la présente instruction.

II – CHAMP D'APPLICATION DE L'EXONERATION EN MATIERE D'AVITAILLEMENT.

En application de l'article 302 F *bis* du CGI, sont exonérés des droits d'accises, les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés destinés à l'avitaillement des navires effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des navires de plaisance ou de sport, ainsi que les aéronefs effectuant des liaisons commerciales.

A) L'AVITAILLEMENT DES NAVIRES

L'article 302 F *bis* du CGI limite l'exonération des droits d'accises à l'avitaillement des navires effectuant une navigation maritime.

L'article 111-HD de l'annexe III au code général des impôts précise la notion de navigation maritime. La navigation maritime est appréciée au moyen de deux critères alternatifs :

- soit le navire effectue une navigation en dehors des eaux intérieures d'une durée supérieure ou égale à six heures ;
- soit le navire effectue une navigation incluant une sortie des eaux territoriales.

Il est précisé que cette définition de la navigation maritime reprise à l'article 111-HD de l'annexe III au CGI ne vaut que pour l'exonération des droits d'accises.

1 - La navigation en dehors des eaux intérieures d'une durée supérieure ou égale à six heures.

Les eaux intérieures sont définies par la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer dite Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982.

Les eaux intérieures sont comprises entre la terre et la ligne de base normale (lisse de basse mer¹) des eaux territoriales comprenant notamment, les estuaires, les cours d'eau, les ports et les baies. Elles peuvent également être des lacs ou des mers fermées.

Pour pouvoir bénéficier de l'avitaillement en exonération des droits d'accises, les navires doivent donc naviguer hors des eaux intérieures pendant une durée supérieure ou égale à six heures.

La durée de navigation est calculée à compter de la sortie des eaux intérieures.

Elle est appréciée par le service des douanes et droits indirects sur la base des informations reprises dans le livre de bord du navire.

2 - La navigation en dehors des eaux territoriales.

Les eaux territoriales sont une zone parallèle à la côte de 12 milles nautiques de largeur.

Pour pouvoir bénéficier de l'avitaillement en exonération des droits d'accises, les navires doivent donc naviguer hors des eaux territoriales quelle que soit la durée de cette navigation. Le respect de ce critère est apprécié par le service des douanes et droits indirects sur la base des informations reprises dans le livre de bord du navire.

A titre d'exemple, dès lors qu'ils sortent des eaux territoriales, les ferries effectuant les liaisons entre la France et la Grande-Bretagne ou les liaisons entre le continent et la Corse peuvent, quelle que soit la durée de la traversée, bénéficier de l'exonération des droits d'accises pour les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés consommés à bord (par exemple dans les restaurants et les bars à bord) par les passagers et les membres d'équipage.

3 - Les exclusions prévues par l'article 302 F bis du CGI

Conformément à l'article 302 F bis du CGI, les navires de plaisance et les navires de sport sont exclus du bénéfice de l'exonération des droits d'accises au titre de l'avitaillement.

Par conséquent, les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés destinés à être consommés à bord des yachts privés par les passagers et les membres d'équipage ne peuvent pas bénéficier de l'exonération des droits d'accise.

B) L'AVITAILLEMENT DES AERONEFS.

L'article 302 F bis du CGI prévoit que, pour bénéficier de l'exonération des droits d'accises, les aéronefs doivent effectuer des liaisons commerciales. Cette disposition exclut l'aviation de tourisme privée du bénéfice du régime de l'avitaillement en exonération des droits d'accises.

¹ Lignes de marée basse.

III - DEFINITION DES NOTIONS.

A) La vente à bord.

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération des droits d'accises au titre de la vente à bord, les conditions suivantes doivent être respectées :

- le transfert de propriété entre le vendeur et le voyageur et la remise matérielle des biens doivent intervenir à bord de l'avion ou du navire,
- les biens faisant l'objet de la vente doivent se trouver à bord de l'avion ou du navire,
- la livraison des alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés doit être réalisée soit directement par la compagnie aérienne ou maritime, soit par un concessionnaire à bord du navire ou de l'aéronef,
- les produits doivent être transportés par le voyageur lui-même, dans ses bagages personnels (cf. article 302 F *bis* du CGI) et donc être exportés par lui-même vers sa destination située en pays tiers.

Les produits pré-commandés lors de l'achat du titre de transport ne peuvent être vendus en exonération des droits d'accises que si le transfert de propriété et le paiement de la marchandise ont lieu à bord, si le voyageur en prend effectivement livraison à bord du moyen de transport et s'il les transporte dans ses bagages à destination d'un pays tiers.

B) Le comptoir de vente

Un comptoir de vente est un point de vente situé en zone de sûreté à accès réglementé d'un aéroport (au sens de l'article 3 point 13 du règlement n°300/2008 du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et du règlement n°185/2010 du 4 mars 2010) ou dans la zone d'accès restreint d'un port (au sens de l'article R321-34 du code des ports maritimes). Les exploitants de comptoir de vente y livrent des alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés destinés à être emportés dans les bagages personnels des voyageurs à destination d'un pays tiers.

Les produits vendus dans les comptoirs de vente bénéficient ou non de l'exonération des droits d'accises selon la destination des voyageurs qui effectuent les achats. Si les voyageurs peuvent justifier qu'ils se rendent par la voie aérienne ou maritime à destination d'un pays tiers, les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés leur seront vendus en exonération de droits d'accises.

Pour les voyageurs se rendant à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne, les droits d'accises doivent être acquittés lors de l'achat. En pratique, ils sont intégrés par le vendeur dans le prix de vente des marchandises.

Ne sont donc pas considérés comme des ventes bénéficiant de l'exonération, les produits qui seraient commandés lors du départ d'un voyageur à destination d'un pays tiers mais récupérés à l'aéroport lors du retour du voyageur. Ces produits n'étant pas emportés dans les bagages personnels d'un voyageur à destination d'un pays tiers, les conditions fixées par l'article 302 F *bis* du CGI ne sont pas respectées. Ces ventes doivent donc être effectuées en droits acquittés.

Ne sont pas considérées comme des comptoirs de vente, les boutiques situées en zone « arrivée » des aéroports qui n'effectuent que des ventes à des voyageurs arrivant en France en provenance d'une autre ville française, d'un autre Etat membre de l'UE ou d'un pays tiers. En effet, les conditions du 1° de l'article 302 F *bis* du CGI n'étant pas remplies, ces boutiques ne sont que de simples débits de boissons. Elles ne peuvent détenir et vendre les alcools et boissons alcooliques qu'en droits acquittés. Leur activité n'entre donc pas dans le champ de la présente circulaire.

C) L'avitaillement

Au sens de la présente réglementation, l'avitaillement est le fait de livrer à bord des navires et des aéronefs des alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés destinés à être consommés à bord au cours de la navigation (dans des restaurants et bars à bord) pour les besoins des passagers et

des membres d'équipage, lorsque cette consommation à bord est autorisée.

Néanmoins, au vu de la réglementation fiscale (article 302 F *bis* et 302 F *ter* du CGI) et de la réglementation nationale de droit commun (loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme qui interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage public ou la réglementation en matière de santé ou de travail qui interdisent la consommation d'alcool dans le cadre de l'activité professionnelle ou encore la réglementation communautaire en matière de sécurité aérienne), l'exonération des droits d'accises ne peut être accordée lorsque la consommation de tabac et/ou d'alcool est interdite à bord du navire ou de l'aéronef.

D) Le voyageur

Au sens de la présente réglementation, un voyageur est une personne présente à bord d'un navire ou d'un aéronef, âgé de 18 ans et plus, en possession d'un titre de transport mentionnant comme destination finale un aéroport ou un port situé dans un pays non compris dans le territoire communautaire.

Pour pouvoir acquérir des alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés en exonération de droits d'accises dans un comptoir de vente ou dans une boutique de vente à bord, le voyageur doit être en possession d'un titre de transport mentionnant comme destination finale un port ou un aéroport situé dans un pays tiers et être âgé de 18 ans et plus.

E) Les membres d'équipage

Sont considérées comme membres d'équipage, les personnes employées à bord d'un navire ou d'un aéronef (qu'elles soient salariées par la compagnie aérienne ou maritime ou par un prestataire de cette compagnie).

F) Les passagers

Au vu de la réglementation fiscale (article 302 F *bis* du CGI) et de la réglementation nationale de droit commun (qui interdit la vente aux mineurs d'alcool - cf. article L3342-1 du code de la santé publique - et de tabac - cf. article L3511-2-1 du code de la santé publique), est considérée comme passager toute personne âgée de 18 ans et plus présente à bord d'un navire ou d'un aéronef.

Les mineurs ne peuvent donc pas acheter des produits soumis à accises.

G) Le titre de transport

Le titre de transport est un document, sous format papier ou dématérialisé, mentionnant notamment l'identité du voyageur et sa destination finale.

H) La zone de mise à bord

Cette notion ne concerne que l'avitaillement des aéronefs.

La zone de mise à bord est une zone contiguë à l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises dans laquelle les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés en suspension des droits d'accises sont placés, en sortie d'entrepôt, pour être conditionnés avant la mise à bord des aéronefs exclusivement (cf. article 286 V de l'annexe II au CGI).

Dans la zone de mise à bord sont, en particulier, élaborés les plateaux repas destinés à être chargés à bord des aéronefs ainsi que les trolleys de boissons destinées à être consommées à bord au titre de l'avitaillement.

Les alcools, boissons alcooliques destinés à être placés sur les plateaux repas ou dans les trolleys de boissons destinés à être consommés à bord sont inscrits en sortie de la comptabilité matières de l'entrepôt lors de leur sortie de l'entrepôt fiscal suspensif avant leur placement dans la zone de mise à bord. Les produits non consommés à bord, débarqués des avions, doivent réintégrer la zone de mise à bord et non l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises (cf. article 286 V de l'annexe II au CGI, dernier alinéa). Ils ne peuvent recevoir comme nouvelle destination que l'embarquement à bord d'un

aéronef après reconditionnement éventuel.

A titre exceptionnel, le service peut autoriser que les produits non consommés à bord réintègrent l'entrepôt fiscal suspensif ; dans ce cas, la comptabilité matières de l'entrepôt est annotée des quantités entrées en entrepôt et les références du DALE (article 50-0 BB de l'annexe IV au CGI) doivent figurer au regard de cette entrée.

Si des produits sont « déclassés » (c'est-à-dire retirés, pour des raisons commerciales, des produits offerts à la consommation à bord) et doivent quitter la zone de mise à bord, ils doivent être mis à la consommation conformément à l'article 302 D - I 1 1° du code général des impôts et être soumis aux droits d'accises correspondants. Ils peuvent être également détruits après information préalable du service qui peut assister à la destruction.

Cette zone est soumise aux mêmes règles de stockage sécurisé que celles applicables aux entrepôts fiscaux suspensifs des droits d'accises.

D) Pays tiers :

Les pays tiers sont l'ensemble des pays qui ne sont pas compris dans le territoire douanier de l'Union européenne au sens de l'article 3 du code des douanes communautaire.

CHAPITRE II - LES FORMALITES PREALABLES AU COMMENCEMENT D'UNE DE CES ACTIVITES.

En application des articles 302 F *ter* et 568 du CGI, les personnes qui exploitent des comptoirs de vente ou des boutiques de vente à bord ou qui exercent leur activité dans le secteur de l'avitaillement doivent effectuer un certain nombre de démarches, auprès du service des douanes et droits indirects territorialement compétent, préalablement au commencement de leur activité.

Les obligations indiquées ci-dessous s'imposent tant aux opérateurs qui souhaitent effectuer des ventes en exonération de droits d'accises aux voyageurs se rendant à destination d'un pays tiers qu'aux opérateurs qui souhaitent vendre des produits soumis à accises en droits acquittés aux voyageurs qui se rendent à destination d'autres Etats membres de l'Union européenne.

Il est également précisé que les agréments visés ci-dessous se distinguent (et éventuellement s'ajoutent) des autres agréments et autorisations prévus par la réglementation douanière communautaire ou la réglementation en matière de TVA.

I - LES OPERATEURS DOIVENT PRENDRE LE STATUT D'ENTREPOSITAIRE AGREE (EA) (article 302 G du CGI)

En application du 1° de l'article 302 F *ter* du CGI, préalablement au commencement de leur activité, les personnes qui exploitent des comptoirs de vente ou des boutiques de vente à bord doivent solliciter leur agrément en qualité d'entrepositaire agréé conformément à l'article 302 G du CGI et 286 K de l'annexe II au CGI.

Les opérateurs qui exercent leur activité dans le secteur de l'avitaillement doivent solliciter leur agrément en qualité d'entrepositaire agréé conformément aux articles 302 G du CGI et 286 K de l'annexe II au CGI dès lors qu'ils détiennent des produits soumis à accises en suspension ou en droits acquittés en quantités supérieures à celles fixées à l'article 111-0 A de l'annexe III du CGI.

Ce statut permet aux opérateurs d'expédier et de recevoir en suspension des produits soumis à accises en provenance de fournisseurs français et/ou de fournisseurs situés dans d'autres Etats

membres de l'Union européenne.

Ils sont tenus de respecter l'ensemble des obligations qui découlent de l'article 302 G et notamment :

- la tenue d'une comptabilité matières des stocks et mouvements de produits (articles 302 G III du CGI et 286 J de l'annexe II au CGI),
- la mise en place d'une caution solidaire garantissant le paiement des droits dus (article 302 G V du CGI),
- le dépôt d'une déclaration récapitulative mensuelle (DRM) (article 286 J IV 1° de l'annexe II au CGI) et d'une déclaration mensuelle de liquidation (article 302 D III du CGI)
- la déclaration annuelle d'inventaire (article 286 J IV 2° de l'annexe II au CGI).

En cas de vols en entrepôt ou de manquants constatés, par exemple, lors du retour en entrepôt des trolleys utilisés pour la vente à bord ou encore dans les boutiques à bord ou la zone de stockage à bord des navires, ces manquants doivent être inscrits dans la comptabilité matières de l'entrepôt et répercutés dans la DRM du mois qui suit la clôture de l'exercice commercial (cf. circulaire du 31 décembre 2014 relative au régime juridique des pertes, des déchets et des manquants dans le secteur des alcools et boissons alcoolisées – BOD n°7042 du 31/12/2014).

Lorsque le DALE ne comporte pas le degré d'alcool pour les alcools et les bières, les manquants seront taxés au taux le plus élevé applicable à ces produits.

En application de l'article 286 K de l'annexe II au CGI, l'agrément en qualité d'EA est délivré par le directeur régional des douanes et droits indirects ayant dans le ressort territorial de sa circonscription le ou les entrepôts fiscaux suspensifs. Si un opérateur dispose de plusieurs entrepôts situés dans le ressort territorial de plusieurs directions régionales des douanes et droits indirects, il doit solliciter autant d'agréments que d'entrepôts.

II – LES OPERATEURS SOUHAITANT VENDRE DES TABACS MANUFACTURES DOIVENT DEMANDER LE STATUT D'ACHETEUR-REVENDEUR.

A) Le dépôt de la demande de statut d'acheteur-revendeur

Pour les comptoirs de vente, la demande de statut d'acheteur-revendeur est à formuler auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects dans le ressort de laquelle se situe le port ou l'aéroport où le comptoir de vente est implanté.

Pour les ventes effectuées à bord des navires et aéronefs, la demande est à formuler auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects dans le ressort territorial duquel est situé l'entrepôt fiscal suspensif de l'exploitant de la boutique à bord.

Dans le cas des ventes à terre, les services de la direction régionale des douanes et droits indirects vérifient que l'auteur de la demande est effectivement titulaire d'un comptoir de vente.

La direction régionale des douanes et droits indirects fournit à l'intéressé un modèle de déclaration de « Statut d'acheteur-revendeur de tabacs manufacturés » repris en annexe de l'arrêté du 13 mai 2015 modifiant l'annexe IV au CGI et précisant les modalités d'application de l'exonération des droits d'accises applicable aux alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés dans le cadre des comptoirs de vente, de la vente à bord et de l'avitaillement.

Il appartient à l'auteur de la demande de remplir toutes les parties le concernant et de la retourner à la direction régionale des douanes et droits indirects compétente. A l'appui de cette demande, un extrait K-bis datant de moins de 3 mois devra être joint.

Enfin, pour les ventes sous le régime de concession dans les ports et aéroports ou dans les navires et aéronefs, les opérateurs sont tenus de justifier de leur qualité (concession ou contrat passé avec la compagnie).

B) La décision d'octroi du statut d'acheteur-revendeur

La décision d'octroi du statut d'acheteur-revendeur est prononcée par le directeur régional compétent, après examen du dossier de demande.

La partie de la déclaration de « Statut d'acheteur-revendeur de tabacs manufacturés » concernant la décision d'octroi est complétée en ce sens.

La décision d'octroi est ensuite notifiée au bénéficiaire par l'envoi de l'exemplaire original. Une copie de la déclaration est par ailleurs conservée par le service.

La décision d'octroi du statut d'acheteur-revendeur est incessible. Une nouvelle demande doit donc être formulée à chaque changement de titulaire.

C) Obligations de l'acheteur-revendeur de tabacs manufacturés

En sus des obligations générales liées à l'exercice de son activité de vente aux voyageurs, le titulaire du statut d'acheteur-revendeur doit respecter les sujétions liées à la vente de tabac.

Il s'engage :

- à vendre toutes taxes comprises aux voyageurs intracommunautaires ;
- à ne vendre HT qu'aux seuls voyageurs se rendant dans un pays tiers ;
- à ne vendre, **en aucun cas**, des tabacs manufacturés aux débiteurs de tabacs du réseau national ou aux bénéficiaires du régime de revente des tabacs ;
- à ne vendre que des produits revêtus de la mention "Exportation" prévue à l'article 285 B de l'annexe II au CGI ;
- à appliquer, au minimum, le prix de vente au détail repris dans l'arrêté d'homologation des prix de vente des tabacs manufacturés, publié au JORF, pour les produits qui y figurent, diminués des droits et taxes correspondants (pour les seules ventes à destination d'un pays tiers).

D) Cessation et retrait du statut d'acheteur-revendeur

Le titulaire du statut d'acheteur-revendeur peut y mettre fin à tout moment par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal adressée à la direction régionale des douanes et droits indirects compétente, avec effet 8 jours francs après réception de cette lettre.

Par ailleurs, si l'acheteur-revendeur cesse de remplir les conditions d'agrément requises ou en cas de manquements graves et répétés à ses obligations, son agrément peut lui être retiré par le directeur régional des douanes et droits indirects (article 286 W de l'annexe II au CGI) à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de l'avis avec accusé de réception figurant sur le courrier priant l'intéressé de bien vouloir produire ses observations sur le retrait envisagé.

Le retrait est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

III – CERTAINS OPERATEURS DOIVENT DEPOSER UNE DECLARATION DE PROFESSION.

En application du 2° de l'article 302 F *ter* du CGI, toute personne qui exploite un comptoir de vente ou une boutique de vente à bord (cf. Définitions) dans lequel elle veut effectuer des ventes au détail d'alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés à des voyageurs qui se rendent à destination d'un pays non compris dans l'Union européenne ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne, est tenue d'en faire la déclaration :

- au service des douanes et droits indirects dans le ressort territorial duquel est situé le

comptoir de vente, préalablement au commencement de son activité.

— au service des douanes et droits indirects dans le ressort territorial duquel se trouve l'entrepôt fiscal suspensif de l'exploitant de la boutique de vente à bord ou le siège social de la compagnie maritime ou aérienne exploitant la boutique de vente à bord.

L'exploitant doit y désigner le ou les points de vente. Si l'entrepôt agréé exploite plusieurs points de vente situés sur un même site portuaire ou aéroportuaire, il ne dépose qu'une déclaration de profession. S'il exploite des comptoirs de vente sur différents sites en France (ex : aéroports de Lyon, Orly et Bordeaux), l'entrepôt agréé est tenu de déposer autant de déclarations de profession que de sites. Il ne dépose qu'une demande d'agrément en qualité d'entrepôt agréé par entrepôt fiscal suspensif (lieu de risque au niveau fiscal). Ainsi si l'EA dispose de plusieurs entrepôts fiscaux suspensifs situés dans le ressort territorial de directions régionales des douanes et droits indirects différentes, il devra solliciter un agrément auprès de chacune des directions régionales des douanes et droits indirects concernées.

Outre la délivrance préalable du statut d'entrepôt agréé, le début de l'activité est également subordonné au dépôt et à l'enregistrement de la déclaration de profession par le service des douanes et droits indirects.

A) Déclaration de profession.

La déclaration de profession a pour objet d'identifier les opérateurs et la localisation du ou de leurs points de vente.

Le modèle de la déclaration de profession est repris en annexe 2 de la présente circulaire.

Pour être recevable, la déclaration de profession doit comporter l'ensemble des informations reprises sur la déclaration de profession figurant en annexe 2 de la présente circulaire et comporter en annexe un plan des lieux de vente et des lieux de stockage.

La déclaration de profession doit préciser les modalités d'ouverture et de fonctionnement des comptoirs de vente ou des boutiques de vente à bord exploités par l'entrepôt agréé. Elle doit en particulier reprendre (voir article 50-0 BA de l'annexe IV au CGI) les horaires d'ouverture, la localisation de sa réserve éventuelle, ...

B) Liste des points de vente

Les personnes qui exploitent des comptoirs de vente doivent fournir au service des douanes et droits indirects territorialement compétent la liste des points de vente qu'ils exploitent au sein du port et de l'aéroport, ainsi que les plans de ces lieux de vente et de stockage.

Pour les opérateurs qui exploitent des comptoirs de vente dans plusieurs aéroports, cette liste doit être fournie à chacun des services des douanes et droits indirects territorialement compétents.

Pour les opérateurs qui exploitent plusieurs boutiques de vente à bord, la liste des boutiques et les plans de tous les lieux de vente et de stockage doivent être joints à la déclaration de profession.

C) Aménagement des lieux de vente

L'aménagement intérieur des lieux de vente et de la réserve doit être conçu de manière à faciliter les conditions de contrôle du service des douanes et droits indirects et le recensement rapide des produits.

Les plans des installations qui sont joints à la déclaration de profession doivent indiquer clairement les points d'entrée et les zones de stockage. Ces installations doivent être sécurisées pour éviter tout vol. Le service peut, s'il le juge opportun, effectuer une visite des locaux avant l'octroi de l'agrément en qualité d'entrepôt agréé pour se prononcer sur la fiabilité des lieux tant au regard des exigences de sécurité que de celles du contrôle.

Le service des douanes et droits indirects doit être informé par l'exploitant du comptoir de vente ou de la boutique de vente à bord, de toute modification concernant la société de l'exploitant, les plans et les locaux.

CHAPITRE III – LES COMPTOIRS DE VENTE.

I – LA VENTE EN EXONERATION DES DROITS D'ACCISES DANS LES COMPTOIRS DE VENTE.

Seuls les voyageurs se rendant par la voie aérienne ou maritime à destination d'un pays tiers à l'UE peuvent acquérir en exonération des droits d'accises les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés dans les comptoirs de vente des ports et des aéroports.

Les voyageurs qui se rendent à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne ne peuvent acquérir les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés qu'en droits acquittés (article 111-0 HB de l'annexe III au CGI). Le prix facturé au voyageur par l'exploitant du comptoir de vente comprend alors les droits d'accises et, éventuellement, la cotisation sécurité sociale applicables aux produits achetés par le voyageur.

Conformément à l'article 302 F *ter* du CGI, et comme indiqué au Chapitre II, l'opérateur qui exploite un ou plusieurs comptoirs de vente est tenu de solliciter son agrément en qualité d'entrepôt agréé (EA), de déposer une déclaration de profession au titre de son activité d'exploitant de comptoir de vente auprès du ou des directeurs régionaux des douanes et droits indirects territorialement compétents selon les cas et, s'il souhaite vendre des tabacs manufacturés, de demander son agrément en qualité d'acheteur-revendeur.

1 - Stockage des marchandises en entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises

Les produits soumis à accises destinés à être vendus dans les comptoirs de vente sont stockés en suspension dans l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises de l'EA comme prévu à l'article 302 G II du CGI. Ils intègrent l'entrepôt sous couvert d'un document d'accompagnement prévu à l'article 302 M ou 302 M *ter* du CGI (DAA, DAC ou DAE) sur la base duquel ils sont inscrits en entrée de la comptabilité matières de l'entrepôt conformément aux II et III de l'article 302 G du CGI.

Un même entrepôt fiscal suspensif peut approvisionner plusieurs points de vente situés dans un même port ou aéroport. L'entrepôt agréé doit tenir une comptabilité matières permettant de distinguer les entrées et les sorties correspondant à l'approvisionnement de chacun des points de vente du comptoir de vente.

A la sortie de l'entrepôt fiscal suspensif, les produits soumis à accises doivent être inscrits en sortie de la comptabilité matières de l'entrepôt dans les conditions de droit commun. Les références du document d'accompagnement sont reprises au regard de l'inscription en sortie de la comptabilité matières de l'entrepôt.

Lorsque les produits sont vendus en droits acquittés aux voyageurs à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne, les produits doivent être repris sur la déclaration récapitulative mensuelle de l'EA (article 286 J IV de l'annexe II au CGI) et les droits doivent être acquittés sur la déclaration de liquidation pour les produits vendus aux voyageurs à destination d'un Etat membre de l'Union européenne.

2 - Circulation entre l'entrepôt fiscal suspensif et les points de vente

En sortie de l'entrepôt fiscal suspensif de l'EA, les produits soumis à accises qui sont livrés à chacun des points de vente circulent sous couvert d'un document d'accompagnement prévu à l'article 302 M ou 302 M *ter* du CGI (DAA, DAC ou DAE) dès lors que chacun des points de vente dispose, en tant qu'entrepôt fiscal suspensif, d'un numéro d'accises propre attribué par le service des douanes et droits indirects territorialement compétent.

Lorsque les produits soumis à accises sortent de l'entrepôt fiscal suspensif à destination d'un point de vente, ils doivent circuler soit dans des contenants scellés, soit être recouverts d'un film plastique hermétique de manière à garantir l'intégrité du contenant pendant le transport (article 286 P de l'annexe II au CGI).

Quel que soit le mode de sécurisation choisi par l'EA pour garantir l'intégrité du chargement entre l'entrepôt et le point de vente, le service des douanes et droits indirects local peut être amené à demander à l'opérateur de sécuriser le chargement (conformément au principe posé au dernier alinéa de l'article 286 U de l'annexe II au CGI).

Si le contenant est scellé, le numéro de scellé doit être repris sur le document d'accompagnement.

Le document d'accompagnement est apuré par l'accusé de réception des marchandises (article 302 P I du CGI) lorsque les produits intègrent le stock du point de vente dans les conditions de droit commun et la comptabilité matières du point de vente reprend les références du document d'accompagnement ayant couvert la circulation des marchandises jusqu'au point de vente.

La comptabilité-matières du point de vente (voir point 4 infra) doit retracer toutes les entrées de produits dans le point de vente, les ventes avec une différenciation selon leur régime fiscal (vente en droits acquittés ou en exonération), ainsi que les sorties éventuelles avec retour vers l'entrepôt.

Lors des retours vers l'entrepôt, les marchandises circulent sous DAA, DAC ou DAE.

Par exception à ce qui précède, si les points de vente ne disposent pas d'un numéro d'accises différent de celui de l'entrepôt de l'EA, les produits soumis à accises devront circuler entre l'entrepôt et le point de vente, dans des contenants scellés ou garantissant l'intégrité du chargement pendant le transport, et accompagnés du document d'avitaillement et de livraison à emporter (DALE) dans les mêmes conditions que les produits circulant entre l'entrepôt fiscal suspensif et les boutiques de vente à bord (cf Chapitre IV, I, 2). Dans ce cas, le DALE ne comporte pas la mention relative au numéro de vol mais la localisation exacte du point de vente approvisionné.

Si les produits soumis à accises intègrent le comptoir de vente accompagné d'un DALE, les références du DALE (article 50-0 BB de l'annexe IV au CGI) figurent en entrée de la comptabilité-matières du comptoir de vente.

Lorsque l'entrepôt se situe à l'extérieur de la zone aéroportuaire ou de la zone portuaire et que le camion transportant les produits soumis à accises doit emprunter les axes de circulation normaux, le chargement devra obligatoirement circuler sous couvert d'un DAA, DAC ou d'un DAE dans les conditions de droit commun. Le point de vente devra alors disposer d'un numéro d'accise propre et être identifié en tant qu'entrepôt de l'EA.

Si des marchandises doivent être transférées d'un point de vente à un autre point de vente situé dans la même zone portuaire ou aéroportuaire, un DALE doit accompagner les produits à l'occasion du transfert.

3 - Conditions de vente en exonération des droits d'accises

Ne peuvent bénéficier de l'exonération des droits d'accises sur les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés que les voyageurs âgés de 18 ans et plus qui se rendent dans un pays tiers à l'UE.

En application de l'article L3511-2-1 du code de la santé publique, la vente (et le fait d'offrir à titre gratuit) de tabac aux mineurs de moins de 18 ans est interdite quel que soit le régime fiscal de ces produits (droits acquittés ou exonérés).

En application de l'article L3342-1 du code de la santé publique, la vente d'alcool (et le fait d'offrir à titre gratuit) à des mineurs est également interdite.

Par conséquent, l'exploitant du comptoir de vente ne peut pas vendre des produits soumis à accises à des voyageurs mineurs.

a) Présentation du titre de transport

Lors de la vente au voyageur, afin de pouvoir lui permettre de bénéficier de l'exonération des droits d'accises, le responsable du comptoir de vente doit exiger du voyageur la présentation de son titre de transport indiquant sa destination finale.

Le voyageur doit donc présenter une carte d'embarquement qui doit reprendre notamment son nom et sa destination.

Si la destination finale indiquée sur sa carte d'embarquement est située dans un pays tiers, le voyageur pourra acquérir ses produits en exonération des droits d'accises.

Si un voyageur se rend dans un pays tiers et fait une escale (avec changement de vol) dans un Etat membre de l'UE (ex : vol Paris-Tokyo via Vienne) lui permettant de prendre un vol jusqu'à sa destination finale située en pays tiers, il ne pourra bénéficier de l'exonération des droits d'accises sur ses achats d'alcools et de tabacs que pour les produits achetés dans le comptoir de ventes à Vienne à l'occasion du vol pour Tokyo. Sur le vol de Paris à Vienne, le voyageur, qui n'effectue alors qu'un vol intracommunautaire, devra acquitter les droits d'accises sur ses achats d'alcools et de tabacs effectués à Paris sauf à être déjà en possession et à présenter, à Paris, sa carte d'embarquement pour le vol Paris-Vienne et celle pour le vol Vienne-Tokyo.

Par conséquent, un voyageur à destination d'un pays tiers qui fait escale (sans sortie de la zone internationale de l'aéroport) dans un autre Etat membre de l'UE ne pourra acquérir des produits soumis à accises dans un comptoir de vente français en exonération des droits d'accises que s'il peut présenter, lors de son achat dans le comptoir de vente français, sa carte d'embarquement pour le vol à destination du pays tiers.

Le système de caisse utilisé par l'exploitant du comptoir de vente doit comporter un système de lecture optique de la carte d'embarquement ou un système équivalent avec un contrôle permettant de bloquer automatiquement l'exonération dès lors que la carte d'embarquement ou le titre de transport contrôlé par le système comporte comme destination un lieu qui ne serait pas situé dans un pays tiers.

Cas particulier des ventes aux membres d'équipage :

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération des droits d'accises, les membres d'équipage des navires et aéronefs doivent présenter leur carte professionnelle (indiquant leur qualité et la compagnie pour laquelle ils travaillent) ainsi qu'un ordre de mission reprenant la destination du moyen de transport sur lequel ils vont effectuer leur mission. Si cette destination est située dans un pays tiers, ils peuvent bénéficier de l'exonération des droits d'accises pour les alcools, boissons alcooliques et tabacs qu'ils achètent dans les comptoirs de vente. Dans le cas contraire, ils devront acquérir les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés en droits acquittés.

Le système de caisse utilisé par l'exploitant du comptoir de vente doit permettre de faire apparaître le nom et l'identifiant du membre d'équipage (numéro de carte professionnelle ou numéro de badge, ...) sur le document commercial repris infra.

b) Délivrance d'un document commercial

Lors de la vente, l'entrepositaire agréé exploitant du comptoir de vente doit établir un document commercial (qui peut être un ticket de caisse) dont un exemplaire est remis à l'acheteur, l'autre étant conservé à l'appui de la comptabilité matières (articles 111-0 HB et 111-0 HC de l'annexe III au CGI).

Ce document doit reprendre (voir article 50-0 BC de l'annexe IV au CGI) :

- la nature, la valeur unitaire, le nombre des articles vendus au voyageur ;
- l'identité de l'acquéreur ;
- le numéro de vol ou la liaison maritime concernée ;
- le lieu de destination figurant sur le titre de transport ;

- la date de la transaction ;
- l'indication « ventes en exonération des droits et taxes » ou « ventes en droits acquittés », selon le cas.

Dans tous les cas, le document commercial (qui peut être un ticket de caisse) doit obligatoirement indiquer le statut fiscal des produits vendus.

Pour les ventes aux membres d'équipage, le document commercial doit reprendre le nom de la personne et son identifiant (numéro de carte professionnelle ou numéro de badge,).

L'exemplaire qui demeure dans la comptabilité-matières du comptoir de vente doit être tenu à la disposition du service des douanes et droits indirects qui peut à tout moment effectuer un contrôle (y compris un recensement partiel ou total des produits en stock) dans les conditions prévues à l'article L34 A du LPF (c'est à dire selon les modalités combinées des articles L34 et L34 A du LPF) .

Ces documents commerciaux sont conservés dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L.102 B du livre des procédures fiscales (LPF).

c) Marquage des tabacs manufacturés

Chaque unité de conditionnement de tabac manufacturé vendue dans les comptoirs de vente, dans les boutiques de vente à bord ou destinée à l'avitaillement doit être revêtue de la mention « Exportation » (article 285 B de l'annexe II au CGI).

En aucun cas, un produit revêtu de la mention « Vente en France » ne peut être vendu dans un comptoir de vente ou à bord des navires et aéronefs. Cette mention est exclusivement réservée aux produits vendus dans le réseau des débitants de tabac.

Par ailleurs, la mention « exportation » doit être apposée que les produits soient vendus hors taxes à des voyageurs à destination de pays tiers et au titre des ventes à consommer sur place, ou toutes taxes comprises dans le cadre de voyages intracommunautaires.

4 - Comptabilité matières du point de vente

La comptabilité matières du point de vente doit intégrer en entrée tous les produits qui lui ont été livrés sous DAA/DAC ou DAE (ou DALE le cas échéant) en reprenant :

- pour les alcools et boissons alcooliques : la nature, les quantités, le titre alcoométrique et les références des documents d'accompagnement qui ont couvert la livraison des produits ;
- pour les tabacs : les références, le conditionnement, les quantités et les références des documents d'accompagnement qui ont couvert la livraison des produits.

En sortie, la comptabilité matières doit reprendre l'intégralité des ventes réalisées ainsi que l'indication du régime fiscal donné au produit (vente en exonération des droits ou ventes en droits acquittés) ainsi que les sorties éventuelles avec retour vers l'entrepôt.

Lors des retours vers l'entrepôt, les marchandises circulent sous DAA, DAC ou DAE.

Chaque point de vente doit être en capacité de fournir, à tout moment, au service des douanes et droits indirects un état des stocks en temps réel et une copie du journal des ventes du jour.

L'entrepôt agréé, exploitant du comptoir de vente, peut tenir une comptabilité-matières commune à l'ensemble de ses points de vente situés au sein de l'aéroport ou du port sous réserve que cette comptabilité matières distingue les marchandises (entrées, sorties) de chacun des points de vente.

II – LES VENTES EN DROITS ACQUITTÉS DANS LES COMPTOIRS DE VENTE.

En application de l'article 302 F *bis* du CGI, les voyageurs qui se rendent par la voie aérienne ou maritime à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ne peuvent pas bénéficier de l'exonération des droits d'accises (article 111-0 HB de l'annexe III au CGI). Ils ne peuvent donc acquérir des alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés dans les comptoirs de vente des ports et des aéroports qu'en droits acquittés. Concrètement, le prix facturé au voyageur devra intégrer les droits d'accises et, éventuellement la cotisation sécurité sociale, afférents au produit.

1 – Stockage des produits

Lorsque l'entrepôt agréé qui exploite le comptoir de vente procède à des ventes en droits acquittés et en exonération selon la destination des voyageurs, il doit détenir les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés en suspension de droits, dans son entrepôt fiscal suspensif.

Lorsque l'entrepôt agréé ne réalise que des ventes en droits acquittés à des voyageurs qui se rendent exclusivement à destination d'un autre Etat membre de l'UE, il a le choix de détenir ses produits soit en suspension, soit en droits acquittés dans son entrepôt fiscal. S'il fait le choix de gérer ses produits en droits acquittés, l'ensemble des marchandises détenues dans son entrepôt doit être détenu en droits acquittés et sa comptabilité matières est tenue en droits acquittés (EA droits acquittés) (voir point 4 *supra* pour la comptabilité-matières).

La comptabilité matières de l'entrepôt devra retracer chronologiquement les sorties de produits et leur régime fiscal.

Si l'EA gère ses produits en suspension, il devra reprendre les sorties de produits soumis à accises sur sa déclaration récapitulative mensuelle et acquitter mensuellement les droits sur les produits vendus aux voyageurs intracommunautaires sur la déclaration de liquidation (articles 286 J de l'annexe II du CGI et 302 D III du CGI) pour l'ensemble des produits vendus aux voyageurs à destination d'un Etat membre de l'Union européenne.

2 – Circulation entre l'entrepôt et le comptoir de vente.

Selon que les produits sont détenus en suspension ou en droits acquittés au sein de l'entrepôt de l'exploitant du comptoir de vente, les produits devront circuler entre l'entrepôt et le comptoir de vente sous couvert d'un DAA, DAC ou DAE (produits en suspension) ou d'un DSA/DSAC (droits acquittés) conformément aux articles 302 M, 302 M II et 302 M *ter* du CGI.

Par exception à ce qui précède, si les points de vente ne disposent pas d'un numéro d'accise différent de celui de l'entrepôt de l'EA, les produits soumis à accises devront circuler entre l'entrepôt et le point de vente, dans des contenants scellés ou garantissant l'intégrité du chargement pendant le transport, et accompagnés du document d'avitaillement et de livraison à emporter (DALE) dans les mêmes conditions que les produits circulant entre l'entrepôt et les boutiques de vente à bord (cf Chapitre IV, I, 2). Dans ce cas, le DALE ne comporte pas la mention relative au numéro de vol, mais la localisation exacte du point de vente approvisionné.

Lorsque l'entrepôt se situe à l'extérieur de la zone aéroportuaire ou de la zone portuaire et que le camion transportant les produits soumis à accises destinés au comptoir de vente doit emprunter les axes de circulation, le chargement doit circuler sous couvert d'un DAA/DAC ou d'un DAE (produits en suspension) ou d'un DSA/DSAC (produits en acquittés) dans les conditions de droit commun.

Si des marchandises doivent être transférées d'un point de vente à un autre point de vente situé dans la même zone portuaire ou aéroportuaire, un DALE doit accompagner les produits lors de ce transfert.

3- Conditions de vente en droits acquittés.

a) Présentation du titre de transport

Lors de la vente, afin de permettre à l'exploitant du comptoir de vente de savoir si le voyageur peut bénéficier ou non de l'exonération des droits d'accises, le responsable du comptoir de vente doit exiger du voyageur la présentation de son titre de transport indiquant sa destination finale. Le voyageur doit donc présenter une carte d'embarquement ou un titre de transport qui doit reprendre notamment son nom et sa destination finale (article 111-0 HB de l'annexe III au CGI).

Si la destination finale n'est pas située dans un pays tiers, le voyageur ne pourra pas acquérir ses produits en exonération des droits d'accises et devra acquitter les droits d'accises à l'occasion de son achat.

Cas des ventes aux personnels des ports et aéroports :

En application de l'article 302 F *bis* du CGI, les personnels des ports et des aéroports n'ayant ni la qualité de voyageur, ni celle de membre d'équipage, ces personnels ne peuvent acquérir des alcools et boissons alcooliques qu'en droits acquittés et sur présentation d'un badge justifiant que leur activité professionnelle s'effectue de manière permanente au sein du port ou de l'aéroport.

Est exclue l'acquisition en droits acquittés des tabacs manufacturés afin de ne pas porter préjudice au monopole de vente au détail assuré par des débits ordinaires et/ou spéciaux.

La vente à des personnes extérieures au personnel du port ou de l'aéroport n'est pas autorisée.

b) Délivrance d'un document commercial

Lors de la vente, l'entrepositaire agréé, responsable du comptoir de vente, doit établir un document commercial (qui peut être un ticket de caisse) dont un exemplaire est remis à l'acheteur, l'autre étant conservé à l'appui de la comptabilité matières.

Ce document doit reprendre (article 50-0 BC de l'annexe IV au CGI):

- la nature, la valeur unitaire, le nombre des articles achetés et vendus ;
- l'identité de l'acquéreur ;
- le numéro de vol ou la liaison maritime concernée ;
- le lieu de destination figurant sur le titre de transport ;
- la date de la transaction ;
- l'indication « ventes en droits acquittés ».

Dans tous les cas, le document commercial (qui peut être un ticket de caisse) doit obligatoirement indiquer le statut fiscal des produits vendus.

Pour les ventes aux membres d'équipage, le document commercial reprend le nom de la personne et son identifiant (numéro de carte professionnelle ou numéro de badge, ...).

Pour les ventes aux personnels des ports et des aéroports, le document commercial délivré par l'exploitant du comptoir de vente reprend l'identification de l'acheteur (nom, ou numéro de badge ...).

L'exemplaire qui demeure dans la comptabilité matières du comptoir de vente doit être tenu à la disposition du service des douanes et droits indirects qui peut à tout moment effectuer un contrôle (y compris un recensement partiel ou total des produits en stock) dans les conditions prévues à l'article L34A du livre des procédures fiscales (LPF) (c'est à dire selon les modalités combinées des articles L34 et L34A du PLF).

Pour les comptoirs de vente qui n'effectuent que des ventes en droits acquittés à des passagers à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne (comme c'est le cas des comptoirs de vente situés dans les ports n'effectuant que des liaisons ferries trans-Manche), les informations relatives à l'identité et à la destination du passager sont facultatives sur le document commercial dès lors que la liaison maritime est indiquée (article 50-0 BC de l'annexe IV au CGI).

Ces documents commerciaux sont conservés dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L.102 B du livre des procédures fiscales (article 111-0HC de l'annexe III au CGI).

c) Marquage des tabacs manufacturés

Voir Chapitre III-I-3-c.

III – SITUATION DOUANIERE ET FISCALE DES PRODUITS ACQUIS DANS UN COMPTOIR DE VENTE REIMPORTES EN FRANCE

Les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés acquis en exonération de droits d'accises dans les comptoirs de vente situés dans les ports et aéroports de l'Union européenne sont considérés comme exportés lorsque le voyageur quitte l'Union européenne.

Lorsque le voyageur revient sur le territoire de l'UE après avoir séjourné dans un pays tiers, les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés acquis en exonération dans un comptoir de vente situé dans un port ou un aéroport communautaire sont considérés comme des produits tiers.

Le voyageur est donc tenu de les déclarer auprès du service des douanes de l'Etat membre d'importation lorsque les quantités qu'il transporte sont supérieures à celles susceptibles d'être admises en franchise. Il doit acquitter les droits et taxes (droits de douane, droits d'accises, cotisation sécurité sociale et TVA) afférents, après application des franchises douanières et fiscales fixées par les articles 41 et suivants du règlement CE n°1186/2009 du 16 novembre 2009 et la directive 2007/74/CE du 20 décembre 2007.

CHAPITRE IV : LES BOUTIQUES DE VENTE A BORD – LIVRAISONS A EMPORTER (art. 302 F *bis* 2° du CGI).

On entend par « boutique de vente à bord » ou « livraison à emporter », la vente d'alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés, à partir d'une boutique à bord d'un navire ou d'un chariot (ou équivalent) à bord d'un aéronef, comprenant la livraison physique, durant le vol ou la traversée, aux voyageurs présents à bord des navires et des aéronefs (cf. Définitions).

Les produits vendus à bord (soit dans une véritable boutique comme c'est le cas sur les ferries ou navires de croisière, soit à partir de chariots comme c'est le cas à bord des avions) doivent être emportés dans les bagages personnels des voyageurs à destination d'un pays tiers. Ils ne bénéficient de l'exonération des droits d'accises que si les voyageurs se rendent, par la voie aérienne ou maritime, à destination d'un pays tiers.

Les voyageurs qui se rendent à destination d'un Etat membre de l'Union européenne peuvent acquérir, en droits acquittés, des alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés à bord des navires et aéronefs.

Les produits pré-commandés lors de l'achat du titre de transport ne peuvent être vendus en exonération des droits d'accises que si le transfert de propriété et le paiement de la marchandise ont lieu à bord, si le voyageur en prend effectivement livraison à bord du moyen de transport et s'il les transporte dans ses bagages à destination d'un pays tiers.

I – DISPOSITIONS GENERALES

1- Stockage des marchandises en entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises

Les produits soumis à accises sont stockés en suspension dans l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises de l'EA chargé de l'approvisionnement de la boutique à bord. Ils intègrent l'entrepôt sous couvert d'un document d'accompagnement prévu à l'article 302 M ou 302 M *ter* du CGI (DAA, DAC ou DAE) sur la base duquel ils sont inscrits en entrée de la comptabilité matières de l'entrepôt

conformément au II de l'article 302 G du CGI.

Un même entrepôt fiscal suspensif peut approvisionner plusieurs boutiques à bord de navires ou d'aéronefs situées dans un même port ou aéroport. Ainsi, un seul entrepôt peut approvisionner les chariots de vente à bord de toutes les liaisons aériennes d'une ou de plusieurs compagnies d'un même aéroport.

L'entrepôt agréé doit tenir une comptabilité matières permettant de distinguer l'ensemble des entrées ainsi que les sorties relatives à l'approvisionnement de chacune des boutiques de vente à bord par vol (référence du vol) pour les avions ou par navire et par boutique pour les navires.

Lors de leur sortie de l'entrepôt en vue d'être chargés à bord, les produits soumis à accises doivent être inscrits en « sortie » de la comptabilité matières de l'entrepôt. Ils doivent être repris sur la déclaration récapitulative mensuelle. Les droits doivent être acquittés sur la déclaration de liquidation pour les produits vendus à bord aux voyageurs à destination d'un Etat membre de l'Union européenne.

2- Circulation entre l'entrepôt fiscal suspensif et les boutiques de vente à bord

Les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés qui quittent l'entrepôt suspensif des droits d'accises en vue d'être chargés à bord d'un navire ou d'un aéronef pour la vente à bord sont accompagnés du document d'avitaillement et de livraison à emporter (DALE) prévu à l'article 286 P de l'annexe II au CGI. Un seul DALE peut reprendre les marchandises contenues dans plusieurs trolleys d'un même vol ou les marchandises destinées à plusieurs boutiques à bord d'un même navire.

Le DALE ne se substitue pas à l'obligation de dépôt d'un DAU et ne constitue pas un justificatif de livraison en exonération. Il s'agit d'un document permettant le suivi des produits soumis à accises livrés aux boutiques de vente à bord.

Les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés destinés à la vente à bord circulent dans des contenants scellés ou recouverts d'un film plastique ou de tout autre procédé équivalent de nature à garantir l'intégrité du contenant pendant le transport (article 286 U de l'annexe II au CGI).

Si les contenants sont scellés, les numéros de scellés doivent figurer sur le document d'avitaillement et de livraison à emporter.

Quel que soit le mode de sécurisation choisi par l'EA pour garantir l'intégrité du chargement entre l'entrepôt et la boutique de vente à bord, le service des douanes et droits indirects local peut être amené à demander à l'opérateur de sécuriser le chargement (conformément au principe posé au dernier alinéa de l'article 286 U de l'annexe II au CGI).

Le DALE peut être remplacé par tout autre document (par exemple un bon d'embarquement) reprenant l'intégralité des mentions obligatoires indiquées à l'article 50-0 BB de l'annexe IV au CGI.

Conformément à cet article, le DALE, ou tout document qui lui est substitué, doit comporter les mentions suivantes :

- le numéro du justificatif (constitué conformément à l'article 50-0 BB de l'annexe IV au CGI),
- la dénomination ou raison sociale, les coordonnées de l'EA qui expédie les produits,
- la dénomination ou raison sociale, les coordonnées du destinataire des produits,
- la dénomination commerciale précise des produits,
- les quantités livrées en litres ou kilogrammes selon le cas, avec l'unité de conditionnement,
- le titre alcoométrique pour les alcools et boissons alcooliques,

- le nombre de contenants et les numéros de scellés (si le scellement est utilisé),
- la destination et le nom du navire pour les navires ; le numéro du vol et la compagnie pour les aéronefs.

Le DALE doit reprendre l'ensemble des mentions figurant à l'article 50-0 BB de l'annexe IV au CGI. Il peut être remplacé par un document similaire dès lors que ce document reprend l'ensemble des mentions figurant à l'article 50-0 BB (Cf. Chapitre IV – I – 2).

L'original du document d'avitaillement et de livraison à emporter doit accompagner les produits livrés à la boutique de vente à bord. Une copie doit être conservée à l'appui de la comptabilité matières de l'entrepôt. Le numéro du DALE doit être repris comme référence justifiant la sortie des marchandises de la comptabilité matières et comme référence justifiant l'entrée dans la comptabilité matières de la boutique à bord.

Lorsque les produits sont embarqués à bord de l'aéronef ou du navire, le responsable de la vente à bord signe le document et reconnaît prendre livraison des produits et quantités reprises sur ledit document.

A l'ouverture des contenants dans la boutique à bord, en cas de différence entre les quantités et/ou références mentionnées sur le DALE et les quantités et/ou références effectivement livrées, il doit annoter et signer le document d'avitaillement et de livraisons à emporter. Lorsque le DALE a été annoté, il doit être conservé sous forme papier.

Si les produits chargés à bord du navire ou de l'aéronef sont à la fois destinés à la vente à bord et à l'avitaillement, deux DALE différents (l'un pour les produits destinés à la vente à bord, l'autre pour les produits destinés à l'avitaillement) doivent accompagner les produits soumis à accises en fonction de leur destination.

Les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés qui ne sont pas vendus à bord et sont débarqués à l'issue de la navigation doivent réintégrer, dans des contenants scellés ou filmés, l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises. Ces produits doivent être accompagnés d'un document d'avitaillement et de livraisons à emporter reprenant les mentions fixées à l'article 50-0 BB de l'annexe IV au CGI.

Pour les boutiques de vente à bord des aéronefs, ce DALE doit comporter la référence du DALE ayant accompagné la livraison initiale des produits (cf. a) de l'article 50-0 BB de l'annexe IV au CGI).

A l'entrée dans l'entrepôt fiscal suspensif, les produits sont pris en charge dans la comptabilité matières de l'EA avec référence au DALE émis pour le retour.

Si, au lieu de réintégrer l'entrepôt fiscal suspensif de l'EA, les produits sont mis à la consommation sur le territoire communautaire, les droits d'accises doivent être acquittés conformément à l'article 302 D – I - 1 – 1° du CGI.

Si des marchandises doivent être transférées d'une boutique de vente à bord à une autre située dans la même zone portuaire ou aéroportuaire, un DALE doit accompagner ce transfert. Les comptabilités matières de chacune des boutiques à bord doivent permettre de retracer ces transferts et faire référence au numéro du DALE.

3 - Conditions de stockage à bord des navires et aéronefs des produits destinés à être vendus à bord aux voyageurs

A bord des navires et aéronefs, les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés en suspension des droits d'accises sont stockés dans un local fermé à clé ou dans des contenants scellés. Les produits doivent être stockés de façon sécurisée afin d'éviter tout vol (voir II de l'article 286 T de

l'annexe II au CGI). La clé du local ou de l'armoire (ou autre lieu de rangement à bord) doit être conservée par la personne responsable de la vente à bord.

Les produits vendus dans les boutiques de vente à bord doivent être stockés séparément de ceux destinés à l'avitaillement des passagers et membres d'équipage (voir article 286 R de l'annexe II au CGI).

Le responsable de la boutique de vente à bord doit tenir une comptabilité matières distincte de celles des produits livrés à l'avitaillement (voir article 286 R de l'annexe II au CGI, premier alinéa).

La comptabilité matières tenue au titre des boutiques de vente à bord doit retracer les entrées avec référence au DALE ayant accompagné les marchandises chargées à bord, indiquer la nature, les quantités, le titre alcoométrique pour les alcools et boissons alcooliques, les quantités et conditionnements pour les tabacs, les ventes et les sorties de produits pour réintégration dans l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises avec référence au DALE émis pour ce retour.

Pour les boutiques de vente à bord des aéronefs, cette comptabilité matières peut être constituée par les documents et le DALE de chargement et le journal des ventes édité par le logiciel de suivi des ventes présent à bord ainsi que le DALE retour.

Le responsable de la boutique de vente à bord doit tenir un journal des ventes pour chaque boutique de vente à bord (article 286 R de l'annexe II au CGI). Ce journal des ventes doit permettre de retracer l'ensemble des quantités vendues par nature de produit et quantités ; il doit indiquer si les ventes ont été réalisées en exonération des droits d'accises ou en droits acquittés.

Ce journal des ventes peut être constitué de l'édition du récapitulatif des ventes issu de l'ordinateur de vente à bord de l'aéronef ou du navire.

Le responsable de la boutique de vente à bord doit enfin dresser un état des stocks des produits soumis à accises détenus dans la boutique de vente à bord à l'issue du vol ou de la navigation (voir article 286 R de l'annexe II au CGI). Si aucun stock ne reste à bord (comme pour la plupart des aéronefs), le DALE doit permettre de connaître les quantités débarquées du moyen de transport.

L'état des stocks et le journal des ventes sont tenus à la disposition du service des douanes et droits indirects à la fin de chaque navigation. Il est rappelé que les boutiques à bord sont soumises au droit d'exercice par application de l'article L34 A du LPF (selon les modalités combinées des articles L34 et L34 A du LPF).

II – CONDITIONS DE L'EXONERATION DES DROITS D'ACCISES.

A) Le voyageur doit se rendre à destination d'un pays tiers

Seuls les voyageurs qui se rendent par la voie aérienne ou maritime à destination d'un pays tiers peuvent bénéficier de l'exonération des droits d'accises pour les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés qu'ils acquièrent dans les boutiques de vente à bord des navires et aéronefs.

Lorsque le vol ou la navigation comporte une escale et qu'une partie du trajet constitue une circulation intracommunautaire, les boutiques de vente à bord ne peuvent vendre les produits soumis à accises que toutes taxes comprises (c'est-à-dire incluant les droits d'accises) sur cette partie du trajet (voir IV-2 infra pour les droits applicables).

1 – La délivrance d'un document commercial

Lors de la vente, le responsable de la boutique de vente à bord doit établir un document commercial (qui peut être un ticket de caisse) dont un exemplaire est remis à l'acheteur, une copie étant conservée par le responsable de la boutique de vente à bord.

Ce document doit reprendre (voir article 50-0 BC de l'annexe IV au CGI) :

- la nature, la valeur unitaire, le nombre des articles achetés et vendus ;
- l'identité de l'acquéreur ;
- le numéro de vol ou la liaison maritime concernée ;
- le lieu de destination figurant sur le titre de transport ;
- la date de la transaction ;
- l'indication « ventes en exonération des droits et taxes » ou « ventes en droits acquittés », selon le cas.

Dans tous les cas, le document commercial (qui peut être un ticket de caisse) doit obligatoirement indiquer le statut fiscal des produits vendus (article 50-0 BC de l'annexe IV au CGI).

Pour les boutiques de vente à bord des aéronefs, le nom de l'acquéreur, sa destination et la mention « ventes en exonération » ou « ventes en droits acquittés » ne sont pas exigés (article 50-0 BC de l'annexe IV au CGI).

Pour les boutiques de vente à bord des navires de croisières, il est admis qu'un seul document commercial récapitulatif soit délivré à la fin de la croisière. Il reprend, pour chaque passager, outre les informations susvisées, l'ensemble des achats réalisés pendant la durée de la croisière par le passager dans la boutique à bord. La destination du navire peut être remplacée par la ligne de la croisière.

L'exemplaire qui demeure dans la comptabilité de la boutique de vente à bord doit être tenu à la disposition du service des douanes et droits indirects qui peut à tout moment effectuer un contrôle.

Ces documents commerciaux sont conservés dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L.102 B du livre des procédures fiscales.

2 – Les limites quantitatives

Il n'existe aucune limite quantitative pour les ventes dans les boutiques de vente à bord. Les voyageurs se rendant par la voie aérienne ou maritime à destination d'un pays tiers peuvent acquérir, dans les boutiques de vente à bord, une quantité non limitée d'alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés dès lors que le passager les emporte dans ses bagages personnels à destination d'un pays tiers.

Il est néanmoins rappelé que ces produits sont susceptibles d'être taxés, au-delà de certaines quantités, dans le pays d'importation dans lequel le voyageur se rend. C'est, notamment, le cas pour les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés acquis à bord par un voyageur lors du trajet retour à destination de l'Union européenne.

Les voyageurs sont donc invités à se renseigner sur ces limites quantitatives auprès des autorités douanières du pays de destination.

B) La vente n'est autorisée que durant la navigation

La vente à bord en exonération des droits d'accises n'est autorisée que pendant la navigation aérienne ou maritime. La boutique de vente à bord doit être fermée lorsque le navire est à quai ou lorsque l'aéronef est au sol.

C) Cas des membres d'équipage

Les membres d'équipage peuvent acquérir des alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés dans les boutiques de vente à bord en exonération des droits d'accises s'ils effectuent leur service à bord d'un moyen de transport à destination d'un pays tiers et s'ils transportent les produits achetés dans leurs bagages personnels à destination d'un pays tiers (article 111-0 HB de

l'annexe III au CGI).

Ils sont susceptibles d'être taxés dans les mêmes conditions que les voyageurs à leur retour dans l'Union européenne (cf infra).

III – SITUATION FISCALE DES PRODUITS ACQUIS DANS UNE BOUTIQUE DE VENTE A BORD REIMPORTES EN FRANCE

Comme pour les produits acquis dans un comptoir de vente, les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés acquis en exonération de droits d'accises dans les boutiques de vente à bord des navires et aéronefs par les voyageurs et membres d'équipages à destination d'un pays tiers sont considérés comme exportés lorsque le voyageur quitte l'Union européenne.

Lorsque le voyageur revient sur le territoire de l'Union européenne après avoir séjourné dans un pays ou territoire tiers (ex : DOM, îles anglo-normandes), les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés acquis en exonération dans un comptoir de vente situé dans un port ou un aéroport ou dans une boutique de vente à bord d'un navire ou aéronef sont considérés comme des produits tiers.

Le voyageur est donc tenu de les déclarer auprès du service des douanes du pays d'importation lorsque les quantités qu'il transporte sont supérieures à celles susceptibles d'être admises en franchise. Il doit acquitter les droits et taxes (droits de douane, droits d'accises, cotisation sécurité sociale et TVA) afférents après application des franchises douanières et fiscales fixées par les articles 41 et suivants du règlement CE n°1186/2009 du 16 novembre 2009 et par la directive 2007/74/CE du 20 décembre 2007.

IV - CONDITIONS DE LA VENTE EN DROITS ACQUITTES

Les ventes des produits soumis à accises à bord des navires et aéronefs au cours d'un transport à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ne peuvent être réalisées qu'en droits acquittés.

Les voyageurs qui ne se rendent pas à destination d'un pays tiers peuvent néanmoins acquérir dans les boutiques de vente à bord des moyens de transport des produits soumis à accises mais les produits devront acquitter les droits d'accises afférents. Le prix intègre les droits d'accises et la cotisation sécurité sociale, le cas échéant et la TVA.

Conformément à l'article 7.1 de la directive 2008/118/CE du 16 décembre 2008, les droits d'accises sont dus dans l'Etat membre de mise à la consommation.

1 – La délivrance d'un document commercial

Lors de la vente, le responsable de la boutique de vente à bord doit établir un document commercial (qui peut être un ticket de caisse) dont un exemplaire est remis à l'acheteur, l'autre exemplaire étant conservé à l'appui de la comptabilité matières de la boutique.

Ce document doit reprendre :

- la nature, la valeur unitaire, le nombre des articles achetés et vendus ;
- l'identité de l'acquéreur ;
- le numéro de vol ou la liaison maritime concernée ;
- le lieu de destination figurant sur le titre de transport ;
- la date de la transaction ;
- l'indication « ventes en droits acquittés » ;

Dans tous les cas, le document commercial (qui peut être un ticket de caisse) doit obligatoirement indiquer le statut fiscal des produits vendus.

Pour les boutiques de vente à bord des aéronefs, le nom de l'acquéreur, sa destination et la mention « ventes en exonération » ou « ventes en droits acquittés » ne sont pas exigés (article 50-0 BC de l'annexe IV au CGI).

L'exemplaire qui demeure dans la comptabilité de la boutique de vente à bord doit être tenu à la disposition du service des douanes et droits indirects qui peut à tout moment effectuer un contrôle (selon les modalités combinées des articles L34 et L34 A du LPF).

Pour les boutiques de vente à bord des navires qui n'effectuent que des ventes en droits acquittés à des passagers à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne (comme c'est le cas des ferries trans-Manche), les informations relatives à l'identité et à la destination du passager sont facultatives sur le document commercial dès lors que la liaison maritime figure sur le document (article 50-0 BC de l'annexe IV au CGI).

Ces documents commerciaux sont conservés dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L.102 B du livre des procédures fiscales.

2 – Droits d'accises applicables

Lors d'un vol ou d'une navigation entre deux Etats membres de l'UE, les droits d'accises exigibles sont ceux de l'Etat membre de mise à la consommation. Par conséquent, la vente en droits acquittés aux taux applicables en France ne peut intervenir quand la vente a lieu lorsque le navire ou l'aéronef se trouve dans les eaux territoriales ou l'espace aérien de l'Etat membre de destination.

Par conséquent, une boutique de vente à bord qui ne détient pas deux stocks distincts avec deux fiscalités différentes et n'acquitte pas les droits d'accises auprès de chacun des Etats membres de destination (pour les produits soumis à accises vendus aux voyageurs dans ses eaux ou son espace aérien) doit être fermée lorsqu'elle se trouve dans les eaux territoriales ou dans l'espace aérien de l'Etat membre de destination.

Les croisières qui partent d'un port situé dans l'UE à destination d'un port situé dans l'UE avec passage dans les eaux internationales sont considérées comme effectuant une navigation entre deux Etats membres. Les boutiques de vente à bord doivent donc vendre les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés en droits acquittés aux droits applicables dans l'Etat membre dans lequel la vente a lieu.

3 – Acquittement des droits par l'entrepositaire agréé pour les ventes à bord en droits acquittés

Lorsque les produits sont vendus en droits acquittés à un voyageur à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne, pour les ventes réalisées dans les eaux internationales et dans les eaux territoriales françaises, les produits doivent être repris sur la déclaration récapitulative mensuelle de l'EA si celui-ci détient ses produits en suspension. Les droits doivent être acquittés sur la déclaration de liquidation du mois qui suit leur mise à la consommation pour les produits vendus à bord aux voyageurs à destination d'un Etat membre de l'Union européenne.

CHAPITRE V – L'AVITAILLEMENT.

L'article 302 F *bis* du CGI prévoit que les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés destinés à l'avitaillement des navires effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des navires de plaisance ou de sport, ainsi que les aéronefs effectuant des liaisons commerciales bénéficient de l'exonération des droits d'accises.

Ces produits doivent être exclusivement consommés à bord desdits moyens de transport par les membres d'équipage et/ou par les passagers.

A ce stade, il n'existe pas de limitation quantitative pour l'avitaillement des navires et aéronefs. Néanmoins, les quantités chargées à bord en exonération des droits d'accises au titre de l'avitaillement devront être exclusivement consommées à bord.

En outre, lorsque la consommation à bord du moyen de transport d'alcools et/ou de tabacs est interdite au titre de la réglementation de droit commun, l'exonération des droits d'accises ne peut pas être accordée. En application de l'article L3511-7 du code de la santé publique, c'est en particulier le cas pour les aéronefs à bord desquels il est interdit de fumer.

Cette exonération est accordée quelle que soit la destination du navire ou de l'aéronef y compris pour les liaisons maritimes nationales ou les vols domestiques et quelle que soit la durée de la navigation pour les aéronefs et sous réserve du respect de la définition de la navigation maritime pour les navires (article 111-0 HD de l'annexe III au CGI). Pour la définition de la navigation maritime, voir Définitions.

L'article 302 F *bis* du CGI ne prévoit aucune exonération des droits d'accises pour les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés consommés à bord des trains. Les produits chargés à bord et consommés à bord des trains, sont soumis à accises.

I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'AVITAILLEMENT.

1- Stockage des produits destinés à être consommés à bord par les passagers et membres d'équipage

Les produits soumis à accises (alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés) destinés à être livrés à bord des navires et aéronefs au titre de l'avitaillement, et donc à bénéficier de l'exonération des droits d'accises, sont détenus en suspension de droits dans l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises de l'entrepositaire agréé.

A bord du moyen de transport, les produits destinés à être consommés à bord doivent être stockés séparément des produits destinés à être vendus dans les boutiques de vente à bord (voir article 286 R de l'annexe II au CGI).

Les produits soumis à accises sont stockés dans un local sécurisé de manière à éviter tout risque de vol. A bord des navires, ils doivent être stockés dans un local fermé à clé et accessible uniquement par le personnel désigné par le responsable des provisions de bord. A bord des aéronefs, ils ne doivent être accessibles que du personnel chargé de distribuer les plateaux-repas et les boissons.

La comptabilité matières tenue à bord du moyen de transport doit permettre de connaître la nature et les quantités de produits soumis à accises chargés (le numéro du document d'avitaillement et de livraisons à emporter - tel que prévu à l'article 50-0 BB de l'annexe IV au CGI - doit figurer au regard des produits entrés en comptabilité matières), la nature et les quantités en stock, le TAV des boissons alcooliques et le conditionnement pour les tabacs et la nature et les quantités éventuellement débarquées à l'issue de la navigation (le numéro du document d'avitaillement-et-de-

livraisons à emporter ayant accompagné les produits débarqués doit figurer au regard des produits en entrée de la comptabilité matières au retour dans l'entrepôt fiscal suspensif ou de la zone de mise à bord) conformément à l'article 286 J de l'annexe II au CGI.

Un état des stocks des produits soumis à accises non consommés au cours de la navigation est dressé par la personne responsable des provisions de bord. Cet état des stocks ainsi que la comptabilité matières sont tenus à la disposition du service des douanes et droits indirects (voir article 286 R de l'annexe II au CGI).

Un journal de bord doit également reprendre les quantités d'alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés sortis quotidiennement du lieu de stockage à bord et consommés par les passagers et membres d'équipage (voir article 286 R de l'annexe II au CGI).

En ce qui concerne les tabacs, voir Chapitre III-I-3-c (« marquage des tabacs manufacturés »).

2 - La circulation des produits entre l'entrepôt fiscal suspensif et le navire ou l'aéronef

Les produits soumis à accises (alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés) détenus en suspension dans l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises de l'entrepôt agréé quittent l'entrepôt à destination du navire ou de l'aéronef sous couvert d'un document d'avitaillement et de livraison à emporter (DALE).

Pour l'avitaillement des aéronefs, si les produits soumis à accises sont placés en zone de mise à bord en sortie d'entrepôt, préalablement à leur chargement à bord de l'aéronef, le DALE n'est établi qu'en sortie de zone de mise à bord et non en sortie d'entrepôt.

Le DALE ne se substitue pas à l'obligation de dépôt d'un DAU et ne constitue pas un justificatif de livraison en exonération. Il s'agit d'un document permettant le suivi des produits soumis à accises livrés à l'avitaillement.

Le DALE doit reprendre l'ensemble des mentions figurant à l'article 50-0 BB de l'annexe IV au CGI. Il peut être remplacé par un document similaire dès lors que ce document reprend l'ensemble des mentions figurant à l'article 50-0 BB (Cf. Chapitre IV – I - 2).

Chaque mise à bord de produits soumis à accises doit être couverte par un document d'avitaillement et de livraison à emporter (voir article 286 P de l'annexe II au CGI).

L'original du document d'avitaillement et de livraison à emporter accompagne les produits livrés à l'avitaillement. Une copie est conservée à l'appui de la comptabilité matières de l'entrepôt.

Lorsque les produits sont embarqués, le responsable des provisions de bord, à bord du moyen de transport, signe le document et prend livraison des produits et quantités repris sur ledit document. Il doit y signaler toute différence (quantités, références) entre les produits livrés et les produits figurant sur le document. A l'ouverture des contenants à bord, en cas de différence entre les quantités et/ou référence mentionnées sur le DALE et les quantités et/ou références effectivement livrées, il doit annoter et signer le document d'avitaillement et de livraisons à emporter. Lorsque le DALE a été annoté, il doit être conservé sous forme papier.

La prise en charge des produits soumis à accises et la signature du DALE entraînent le transfert de responsabilité en cas de non respect du droit à exonération et, en particulier, de la définition de la navigation maritime.

Dans le cas où des produits sont destinés à la fois à l'avitaillement et à la vente dans les boutiques de vente à bord, deux DALE distincts (un pour la vente à bord et un pour l'avitaillement) doivent être fournis pour chacune des destinations (voir article 286 P de l'annexe II au CGI).

A la sortie de l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises et à l'issue de chaque navigation, les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés destinés à l'avitaillement des navires et

aéronefs sont placés dans des contenants scellés ou sont recouverts d'un film de manière à garantir l'intégrité du contenant pendant le transport (voir article 286 P de l'annexe II au CGI).

Si les contenants sont scellés, les numéros de scellés doivent figurer sur le document d'avitaillement et de livraison à emporter.

Les produits destinés à l'avitaillement bénéficient de l'exonération des droits d'accises sous réserve d'être consommés à bord. Par conséquent, à l'issue de la navigation, les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés qui ne seraient pas consommés à bord des navires et les alcools, boissons alcooliques destinés à être consommés à bord des aéronefs doivent réintégrer soit la zone de mise à bord visée à l'article 286 V de l'annexe II au CGI (pour l'avitaillement des aéronefs uniquement cf III infra), soit l'entrepôt suspensif des droits d'accises. Ils doivent être inscrits en entrée de la comptabilité matières de l'entrepôt. Ils doivent être accompagnés du document d'avitaillement et de livraison à emporter visé à l'article 286 P de l'annexe II au CGI.

Pour l'avitaillement des aéronefs, ce document doit comporter le numéro du (des) document(s) d'avitaillement et de livraisons à emporter – tel que prévu à l'article 50-0 BB de l'annexe IV au CGI - ayant accompagné la livraison à bord initiale des produits.

Conformément au troisième alinéa du II de l'article 286 T de l'annexe II au CGI, les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés destinés à l'avitaillement des navires peuvent rester à bord des navires à l'issue de la navigation sous réserve d'être stockés dans un local fermé à clé et accessible uniquement au personnel désigné par le responsable des provisions de bord.

Si les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés ne réintègrent pas l'entrepôt fiscal suspensif après leur débarquement du moyen de transport, ils peuvent être mis à la consommation sur le territoire communautaire conformément à l'article 302 D I 1 1° du CGI, c'est à dire après acquittement des droits d'accises dus en raison de leur importation.

3 – Cas de l'avitaillement en produits soumis à accises lors d'escales situées hors de France

Lorsque les navires et les aéronefs procèdent à des opérations d'avitaillement hors de France, l'exonération éventuelle des droits d'accises et autres taxes sur les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés chargés à bord lors de ces escales est accordée par les autorités fiscales du pays d'approvisionnement.

Au retour du moyen de transport en France, si tous les produits soumis à accises chargés lors de l'escale n'ont pas été consommés à bord et si certains produits sont débarqués, les entrées de ces produits en comptabilité matières de l'entrepôt fiscal suspensif doivent être retracées dans les écritures. Ces dernières ainsi que les pièces (ex : bon d'avitaillement) délivrées dans le pays de chargement doivent permettre d'attester la provenance communautaire ou tierce des marchandises ainsi que les quantités, le degré alcoométrique et la désignation des produits.

Ces formalités se cumulent avec les formalités douanières d'importation pour les marchandises tierces. Si les produits sont approvisionnés lors d'escale en pays tiers, ils ne peuvent être mis à la consommation en France en sortie d'entrepôt fiscal suspensif qu'après acquittement des droits de douane en sus des droits d'accises et de la TVA.

II - AVITAILLEMENT DES NAVIRES

L'article 302 F *bis* du CGI prévoit que sont exonérés des droits d'accises les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés destinés à l'avitaillement des navires effectuant une navigation maritime à l'exclusion des navires de plaisance ou de sport.

La navigation maritime est définie au chapitre I, titre II, A de la présente circulaire.

Est considéré comme effectuant une navigation maritime, tout navire effectuant une navigation en dehors des eaux intérieures d'une durée supérieure ou égale à 6 heures ou une navigation incluant

une sortie des eaux territoriales (voir article 111-0 HD de l'annexe III au CGI).

1- Champ d'application de l'exonération

En application de l'article 302 F *bis* du CGI, les navires de plaisance ou de sport sont exclus du bénéfice de l'exonération.

De même, les navires de pêche, quelle que soit le type de navire ou de pêche, ne peuvent bénéficier de l'exonération des droits d'accises au titre de l'avitaillement que s'ils effectuent une navigation en dehors des eaux intérieures d'une durée supérieure ou égale à 6 heures ou une navigation incluant une sortie des eaux territoriales. A défaut du respect de l'une de ces conditions, les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés destinés à être consommés à bord des navires de pêche doivent être livrés au navire en droits acquittés.

Le responsable des provisions de bord devient responsable du respect des conditions fixées par l'article 302 F *bis* du CGI dès lors qu'il prend en charge les marchandises et signe le DALE. En prenant livraison de produits en exonération des droits d'accises, il s'engage à respecter les conditions de définition de la navigation maritime. Si la définition de la navigation maritime ou la condition de la consommation à bord ne sont pas respectées, les droits d'accises devront être acquittés.

Compte tenu de la définition de la navigation maritime, sont notamment exclus du régime de l'exonération les dragues et navires opérant sur des fleuves ou dans des ports, les navires de croisière naviguant exclusivement sur les fleuves (ex : croisières fluviales sur le Rhin ou la Seine), ainsi que les navires de pêche naviguant dans les estuaires ou les baies.

Les produits ayant bénéficié de l'exonération des droits d'accises au titre de l'avitaillement doivent être consommés à bord et ne doivent pas être reversés sur le territoire national.

2- Dispositions spécifiques à l'avitaillement des navires

Lors de la sortie de l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises à destination d'un autre entrepôt, les produits doivent circuler dans les conditions de droit commun sous couvert du document d'accompagnement prévu à l'article 302 M ou 302 M *ter* du CGI (DAA, DAC, DAE).

Lors de la sortie de l'entrepôt suspensif des droits d'accises à destination du navire, les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés destinés à l'avitaillement des navires doivent être inscrits en sortie de la comptabilité matières de l'entrepôt et être accompagnés du document d'avitaillement et de livraison à emporter (DALE) prévu à l'article 286 P de l'annexe II au CGI dont les mentions obligatoires sont listées à l'article 50-0 BB de l'annexe IV au CGI (cf. Chapitre IV, I, 2).

A la sortie de l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises, les produits destinés à l'avitaillement des navires sont placés dans des contenants scellés ou sont recouverts d'un film plastique de manière à garantir l'intégrité du contenant pendant le transport.

Conformément au troisième alinéa du II de l'article 286 T l'annexe II au CGI, les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés livrés à l'avitaillement des navires peuvent rester à bord des navires à l'issue de la navigation sous réserve d'être stockés dans un local fermé à clé et accessible uniquement par le personnel désigné par le responsable des provisions de bord.

Sur demande du service des douanes et droits indirects et à tout moment lorsque le navire est à quai, ce local doit pouvoir être ouvert pour permettre les contrôles du service des douanes et droits indirects (selon les modalités combinées des articles L34 et L34 A du LPF).

3 - Transfert de produits soumis à accises d'un navire vers un autre navire

Si un transfert de produits soumis à accises ayant bénéficié de l'exonération des droits au titre de l'avitaillement doit être effectué entre deux navires, il ne peut être réalisé qu'après information préalable du service des douanes et droits indirects compétent pour le contrôle de l'entrepositaire

agréé ayant bénéficié de l'exonération des droits. L'information préalable doit être transmise au service, par tout moyen, dans les meilleurs délais avant le transfert effectif des produits de manière à permettre au service des douanes et droits indirects d'assister au transfert s'il le souhaite.

Les produits transférés doivent être inscrits respectivement en sortie et en entrée des comptabilités matières tenues à bord des navires concernés.

Les produits doivent être transférés dans des contenants scellés de manière à assurer l'intégrité du chargement pendant le transfert.

III – AVITAILLEMENT DES AERONEFS

1 - Champ d'application de l'exonération

L'article 302 F *bis* du CGI prévoit que, pour bénéficier de l'exonération des droits d'accises, les aéronefs doivent effectuer des liaisons commerciales. Cette disposition exclut du bénéfice de l'avitaillement en exonération des droits d'accise, l'aviation de tourisme privée.

Le bénéfice de l'avitaillement en exonération est ouvert aux compagnies aériennes françaises et étrangères dès lors que l'approvisionnement des aéronefs est effectué à partir d'un entrepôt fiscal suspensif situé en France.

Lorsque la consommation de tabacs à bord des aéronefs est interdite, l'exonération des droits d'accises prévue à l'article 302 F *bis* du CGI n'est pas applicable aux tabacs manufacturés dès lors que la condition prévue par le code général des impôts - à savoir la consommation à bord des produits - ne peut pas être remplie (article 111-0 HD de l'annexe III au CGI).

2 - Dispositions spécifiques à l'avitaillement des aéronefs

L'avitaillement des aéronefs comporte une spécificité majeure, celle de devoir embarquer à bord des produits dont la manipulation à bord et le stockage sont limités par l'espace réduit.

Compte tenu des spécificités liées à l'avitaillement des aéronefs et en particulier liées aux contraintes logistiques induites par la confection des plateaux-repas, la notion de « zone de mise à bord » a été introduite à l'article 286 V de l'annexe II au CGI. La zone de mise à bord est une notion exclusivement réservée à l'avitaillement des aéronefs. La zone de mise à bord ne peut pas être utilisée dans le cadre des ventes à bord.

La zone de mise à bord est une zone contiguë à l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises dans laquelle les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés en suspension peuvent être placés, lors de leur sortie de l'entrepôt, pour être conditionnés avant la mise à bord. Dans la zone de mise à bord sont, en particulier, élaborés les plateaux repas destinés à être chargés à bord des aéronefs, ainsi que les trolleys de boissons qui seront consommées à bord.

La zone de mise à bord est généralement un prolongement de la zone de l'entrepôt voire une zone de l'entrepôt lui-même où seule l'opération consistant à élaborer les plateaux repas et à placer les produits soumis à accises sur les trolleys de boissons destinées à être consommées à bord, est réalisée.

S'il n'y a pas contiguïté entre l'entrepôt et la zone de mise à bord et si le passage de l'entrepôt à la zone de mise à bord implique une utilisation des voies de circulation, les dispositions propres à la zone de mise à bord ne s'appliquent pas. Dans ce cas, il s'agit de transfert de marchandises entre deux entrepôts suspensifs des droits d'accises ; les règles de circulation de droit commun prévues aux articles 302 M et 302 M *ter* du CGI s'appliquent donc pour la circulation entre les deux entrepôts ainsi que les règles d'inscription en comptabilité matières.

Les produits sortis de l'entrepôt fiscal suspensif et introduits dans la zone de mise à bord ne peuvent pas être réintroduits dans l'entrepôt. Le retour dans l'entrepôt doit être physiquement impossible (sauf à ne pas respecter la configuration normale propre aux locaux).

La zone de mise à bord reçoit les produits destinés à être embarqués à bord des aéronefs ainsi

que les produits qui en sont débarqués (article 286 V de l'annexe II au CGI) et qui seront réembarqués.

Les alcools, boissons alcooliques destinés à être consommés à bord par les passagers et les membres d'équipage sont inscrits en sortie de la comptabilité matières de l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises lors de leur placement dans la zone de mise à bord.

Lorsqu'aucune zone de mise à bord n'existe à proximité de l'entrepôt fiscal suspensif, les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés quittent directement l'entrepôt fiscal suspensif, sans passage par la zone de mise à bord, et sont inscrits en sortie de la comptabilité matières de l'entrepôt avant leur mise à bord.

Les produits non consommés à bord, débarqués des avions, doivent réintégrer la zone de mise à bord, et non l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises. Ils ne peuvent recevoir comme nouvelle destination que l'embarquement à bord d'un aéronef après reconditionnement éventuel.

A titre exceptionnel, le service peut autoriser que les produits non consommés à bord réintègrent l'entrepôt fiscal suspensif ; dans ce cas, la comptabilité matières de l'entrepôt est annotée des quantités entrées et le numéro du DALE retour doit figurer au regard de cette entrée.

Si des produits sont « déclassés » (c'est-à-dire retirés, pour des raisons commerciales, des produits offerts à la « carte » pour la consommation à bord) et doivent quitter la zone de mise à bord, ils doivent être mis à la consommation conformément à l'article 302 D - I 1 1° du code général des impôts et acquitter les droits d'accises correspondants. Ils peuvent être également détruits après information préalable du service qui doit assister à la destruction.

La zone de mise à bord est soumise aux mêmes règles de stockage sécurisé des produits que celles applicables aux entrepôts suspensifs des droits d'accises.

Les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés sont accompagnés d'un DALE entre la zone de mise à bord et l'aéronef ou entre l'entrepôt et l'aéronef s'il n'y a pas passage par la zone de mise à bord (article 50-00 BB de l'annexe IV au CGI). Le DALE est émis **uniquement au stade de la sortie de la zone de mise à bord en vue du chargement à bord et non entre l'entrepôt et la zone de mise à bord.**

Les produits débarqués de l'aéronef sont accompagnés d'un DALE entre l'aéronef et la zone de mise à bord ou l'entrepôt fiscal suspensif. Le DALE accompagnant le retour des marchandises comporte le numéro du DALE (article 50-0 BB de l'annexe IV au CGI) ayant accompagné les produits lors de leur mise à bord.

CHAPITRE VI – SANCTIONS

En application de l'article 286 W de l'annexe II au CGI, l'inobservation des dispositions des articles 286 O à 286 V entraîne, pour les acheteurs-revendeurs de tabac manufacturé ainsi que pour les entrepositaires agréés, la suspension ou le retrait de l'agrément dont ils doivent être titulaires pour exercer leur activité.

ANNEXE 1

Formulaire de demande du statut d'acheteur-revendeur

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Direction Régionale des douanes et droits indirects de :

STATUT D'ACHETEUR-REVENDEUR DE TABACS MANUFACTURES

AUTORISANT LA VENTE AUX VOYAGEURS

DANS LES COMPTOIRS DE VENTE (a), LES AERONEFS ET LES NAVIRES

Identification et engagements du demandeur :

(Partie à remplir par le demandeur)

Nous soussignés (1) :

dont le siège social est à :

représentés par (2) :

dûment habilité à cet effet par (3) :

bénéficiaires de l'autorisation d'exploitation de comptoir de vente n° du (4)

déclarons nous engager par la présente à respecter les conditions ci-après auxquelles demeurent subordonnés l'octroi et le maintien du statut accordé :

1° A vendre toutes taxes comprises aux voyageurs intracommunautaires ;

2° A ne vendre HT qu'aux seuls voyageurs se rendant dans un pays tiers ;

3° A ne vendre, **en aucun cas**, des tabacs manufacturés aux débiteurs de tabacs du réseau national ou aux bénéficiaires du régime de revente des tabacs ;

4° A ne vendre que des produits revêtus de la mention "Exportation" ;

5° A appliquer, au minimum, le prix de vente au détail repris dans l'arrêté d'homologation des prix de vente des tabacs manufacturés, publié au *JORF*, pour les produits qui y figurent ;

6° A répondre de toute inexécution des engagements souscrits ci-dessus ainsi que de toute inexécution des obligations liées à l'activité de vente aux voyageurs, sans préjudice d'un éventuel retrait du statut.

Fait à , le.....

Signature

Décision d'octroi du statut d'acheteur-revendeur de tabacs manufacturés :

(Partie réservée à l'administration)

Le Directeur régional des douanes et droits indirects décide d'octroyer le statut d'acheteur-revendeur de tabacs manufacturés permettant la vente toutes taxes comprises aux voyageurs à la personne désignée ci-dessus sous le N°

La présente décision n'est pas cessible.

Le statut peut être retiré à tout moment par décision motivée du directeur régional des douanes et droits indirects, en cas d'inexécution des obligations par son bénéficiaire.

Le bénéficiaire de ce statut peut également y mettre fin à tout moment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la direction régionale susmentionnée, avec effet 8

jours francs après réception de cette lettre.

Fait à, le

Le directeur régional des douanes
et droits indirects

(a) Y compris le terminal du tunnel sous la Manche.

(1) Pour les personnes physiques : nom, prénom, profession et adresse commerciale. Pour les sociétés : raison sociale, capital et siège social.

(2) Pour les sociétés seulement.

(3) Les statuts de la société, la décision du conseil d'administration en date du ... etc... Le document concerné doit être fourni à l'appui de la demande.

(4) Cette ligne n'est à remplir que par les titulaires de comptoirs de vente. La rayer dans les autres cas.

Annexe 2

DECLARATION DE PROFESSION

pour l'exploitation d'un comptoir de vente situé dans un port ou un aéroport ou d'une boutique de vente à bord d'un navire ou d'un aéronef
par un entrepositaire agréé (articles 302 F *bis*, 302 F *ter*, 302 G du code général des impôts)

1. Nom, dénomination ou raison sociale et adresse du siège social ou du principal établissement :	Numéro registre du commerce	
	Numéro d'accises	
	Numéro d'identification TVA	
	Numéro de téléphone	
	Numéro de Fax	
	Courrier électronique	
2. Adresse de l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises		
3. Adresse à laquelle la comptabilité-matières est tenue à la disposition du service des douanes et droits indirects (si différente de celle figurant au 2.)		
3. Nature des marchandises réceptionnées, détenues, expédiées		
☐ alcools et boissons alcooliques ☐ tabacs manufacturés		
4. Type d'activité		
☐ Comptoir de vente ☐ Boutique de vente à Bord		
5. Désignation détaillée et localisation des lieux de vente		
7. Modalités d'ouverture et de fonctionnement du comptoir de vente ou de la boutique de vente à bord		

Pièces à joindre

- plan des installations,
- extrait de la comptabilité-matières
- modèle de document commercial (qui peut être un ticket de caisse)

Fait à :

Signature de l'exploitant du comptoir de vente ou de la boutique de vente à bord
(prénom, nom du signataire et sa qualité au sein de l'entreprise)